

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 17

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 24/09/2020

Réuni le : 06/10/2020

Sous la présidence de : Laurent Lucchini

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

ARCOM CONTRAT. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la passation du contrat avec la société ARCOM pour la maintenance des installations alarme et détection incendie à compter du 01/01/2021

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le: 08/10/2020 14:42:55

BIEN_20202021_17_0130053M_201019113859

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés ARCOM CONTRAT. Sur p

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 17

Année scolaire : 2020-2021

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Kamarudin

Prénom : Chantal

Signé le: 19/10/2020 11:38:59

ALARME & DETECTION INCENDIE
APPEL INFIRMIER
ALARME INTRUSION
VIDEOSURVEILLANCE
TELEPHONIE PABX/IP
SONORISATION/PPMS



CABLAGE INFORMATIQUE
FIBRE OPTIQUE
PORTIER
TELEVISION
INTERPHONIE
CONTROLE D'ACCES



ARCOM PROVENCE

CONTRAT DE MAINTENANCE N° 202022

Pour une redevance semestrielle forfaitaire, la SARL ARCOM PROVENCE, 14 Boulevard Férigoule 84000 AVIGNON immatriculée au registre du Commerce d'Avignon sous le N° RM 508 059 623 00019 RM 84, Code APE 4321A, s'engage à assurer la maintenance de votre installation dans les conditions précisées ci-dessous.

Adresse de facturation
LYCEE JEAN PERRIN
74 Rue Verdillon
13010 MARSEILLE

Adresse de l'installation
LYCEE JEAN PERRIN
74 Rue Verdillon
13010 MARSEILLE

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ALARME ET DETECTION INCENDIE

Se référer à **ANNEXE B** de description du matériel.

Lors de l'une des deux visites semestrielles notre équipe technique procédera à la vérification et aux essais de l'ensemble des skydômes et des trappes de désenfumage.

<u>REDEVANCE ANNUELLE HT</u>	6400.00€
<u>MONTANT TVA 20%</u>	1280.00€
<u>MONTANT TOTAL TTC</u>	7680.00€

DATE D'EFFET DU CONTRAT :

CLAUSES PARTICULIERES :

Ce contrat comprend **2 Visites annuelles de contrôle des installations** y compris tests de fonctionnement et remise d'un rapport d'activité

Les dépannages éventuels étant facturables après présentation d'un devis et acceptation de celui-ci.

Nature et périodicité des tests :

Semestriellement : essais de la moitié des détecteurs automatiques avec 1 test minimum pour chaque zone de désenfumage, essais de l'ensemble des autres périphériques de l'installation (DM, DS, DL, TRE...)

Annuellement : mesure des débits et des vitesses de l'installation de désenfumage

Délais d'intervention, Internat et hors internat

- En cas de panne totale le délai d'intervention est de 8h ouvrables
- En cas de panne partielle le délai d'intervention est de 16h ouvrables

Tarifs déplacement et main d'œuvre :

- Taux horaire = 55,00€ H.T.
- Déplacement = 50,00€ H.T.

Non compris : Dégâts foudre, remplacement du matériel et toutes restrictions indiquées à l'article A8 des conditions générales

Les Vérifications Périodiques à pratiquer par l'Usager : voir **ANNEXE B** ci-joint


95 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
13550 PALUDE DE NOVES
SIÈGE SOCIAL :
14 BOULEVARD FÉRIGOULE
84000 AVIGNON

SARL AU CAPITAL DE 70 000 € -
RCS AVIGNON 2008B 1218
SIRET 508 059 623 00019 - NAF 4321A
TVA INTRA FR 33508059623
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
FR76 1460 7002 0100 0121 4800 415 - CCBPFRPPMAR

 04 90 26 99 55
 04 90 26 99 56
 CONTACT@ARCOMPROVENCE.COM
 WWW.ARCOM-PROVENCE.FR



ARCOM PROVENCE

Annexe A: Liste du matériel incendie installé et à contrôler

1) Bâtiments Internat – Marque ESSER

- ❖ 1 Centrale
- ❖ 1 CMSI 8000
- ❖ 8 Modules déportés
- ❖ 1 AES
- ❖ 5 Tableaux de reports LCD3100
- ❖ 122 Sirènes Favert
- ❖ 3 Diffuseurs lumineux
- ❖ 595 Déclencheurs manuels IQ8Quad
- ❖ 32 Trappes de désenfumage
- ❖ 4 Coffrets de relayage
- ❖ 4 Moteurs de désenfumage

2) Etablissements hors internat

Bâtiment administration – Marque MERLIN GERIN

- ❖ 1 Centrale
- ❖ 3 Déclencheurs manuels
- ❖ 1 Sirène

Bâtiment B

- ❖ 20 Déclencheurs manuels
- ❖ 10 Sirènes

Batiment C

- ❖ 20 Déclencheurs manuels
- ❖ 10 Sirènes

Bâtiments Gymnase

- ❖ 4 Déclencheurs manuels
- ❖ 2 Sirènes

Bâtiment D – Restaurant

- ❖ 4 Centrales de types 4 y compris déclencheurs manuels

Bâtiment E – Salle de cours/Bibliothèque - Marque MERLIN GERIN

- ❖ 1 Centrale de type 4
- ❖ 5 Déclencheurs manuels
- ❖ 7 Sirènes

Bâtiment G – Technologie – Marque MERLIN GERIN

- ❖ 1 Centrale
- ❖ 40 Déclencheurs manuels
- ❖ 165 Sirènes

Bâtiment H – Plasturgie

- ❖ 1 Centrale de type 4
- ❖ 3 Déclencheurs manuels
- ❖ 3 Sirènes

Bâtiment J – Chimie – Marque MERLIN GERIN

- ❖ 1 Centrale
- ❖ 12 Déclencheurs manuels
- ❖ 10 Sirènes

Maison des Lycéens – Foyer – Marque ESSER

- ❖ 1 Centrale
- ❖ 9 Déclencheurs manuels
- ❖ 4 Sirènes



ALARME & DETECTION INCENDIE
APPEL INFIRMIER
ALARME INTRUSION
VIDEOSURVEILLANCE
TELEPHONIE PABX/IP
SONDRISATION/PPMS



CABLAGE INFORMATIQUE
FIBRE OPTIQUE
PORTIER
TELEVISION
INTERPHONIE
CONTROLE D'ACCES



ARCOM PROVENCE **ANNEXE B**

OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT NFS 61-933 SEPTEMBRE 2011 REGLES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Le chef d'établissement reste garant de la conservation des documents liés au S.S.I (dossier d'identité du S.S.I, contrat de maintenance, bulletins d'intervention, rapports spécifiques, ...).

Le chef d'établissement est tenu de veiller au bon fonctionnement de son système. Pour cela, il doit réaliser ou faire réaliser les actions prévues ci-après :

L.1 Vigilance permanente :

- Veiller à la présence d'un personnel permanent qualifié susceptible de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.
- En cas de temporisation de l'alarme générale, veillez à ce que les conditions d'exploitation de l'installation soient toujours respectées (le personnel de surveillance doit en permanence pouvoir effectuer une levée de doute).
Sinon, faire adapter la durée de temporisation.
- Surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection et de mise en sécurité définies pour le S.S.I sont toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones (prévoir, le cas échéant, une modification de la programmation en cas de déplacement de cloison de l'éventuelle mise à jour des plans par exemple).
- Veiller à la conservation de la conformité et de la certification des éléments constitutifs et d'installation des éléments de sécurité (par exemple ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu à fermeture automatique, ni leur apporter de modification, ...)
- S'assurer que toute modification d'un volume ou d'un type d'activité fait l'objet d'une adaptation du S.S.I et de l'actualisation éventuelle du dossier d'identité.
- Veiller à la propreté (absence de stockage de matériaux combustibles par exemple) des locaux ou volumes dans lesquels sont installés les matériels centraux ou déportés.
- S'assurer par inspection visuelle de l'intégrité des orifices de pénétrations des fumées des détecteurs ponctuels ou des détecteurs de fumée par aspiration (anciennement détecteurs multi ponctuels de fumée) et/ou de l'absence d'éventuels masques pour les détecteurs de flamme ou les détecteurs linéaires de fumée.
- Veillez à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de signalisation et de commande du S.S.I
- Veillez à l'accessibilité des éléments de sécurité (détecteurs, I/O, matériels déportés, DAS, DCT, ...) pour pouvoir en assurer la maintenance.
- Veillez au respect des distances minimales libres de toute installation et de tout stockage : demi-sphère de 0,50m de rayon centré sur un détecteur ponctuel de fumée ou sur un orifice de prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multi ponctuel de fumée) et 1m de rayon pour les détecteurs ponctuels de chaleur.
- Contrôler périodiquement, au minimum tous les 15 jours, les niveaux d'huile, d'eau et de carburant, le dispositif de réchauffage du moteur et l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé), suivant les prescriptions édictées dans la notice d'exploitation et de maintenance du groupe électrogène.



95 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
13550 PALUDES DE NOVÈS
SIÈGE SOCIAL :
14 BOULEVARD FÉRIGOULE
84000 AVIGNON

SARL AU CAPITAL DE 70 000 € -
RCS AVIGNON 20088 1218
SIRET 508 059 623 00019 - NAF 4321A
TVA INTRA FR 33508059623
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
FR76 1460 7002 0100 0121 4800 415 - CCBFRPPMAR

☎ 04 90 26 99 55

📠 04 90 26 99 56

✉ CONTACT@ARCOMPROVENCE.COM

🌐 WWW.ARCOMPROVENCE.FR

ALARME & DETECTION INCENDIE
APPEL INFIRMIER
ALARME INTRUSION
VIDEOSURVEILLANCE
TELEPHONIE PABX/IP
SONORISATION/PPMS



CABLAGE INFORMATIQUE
FIBRE OPTIQUE
PORTIER
TELEVISION
INTERPHONIE
CONTROLE D'ACCES



ARCOM PROVENCE

L.2 Des essais quotidiens :

- Examen de l'équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S) du SDI.
- Examen des états sur l'Unité de Signalisation (U.S) par action sur le (ou les) bouton(s) « essai voyants » éventuels et, dans le cas d'un C.M.S.I, par (action sur la touche « bilan »).
- Constat de la signalisation donnant l'état A.E.S/E.A.E.S et des A.P.S.
- Constat de l'intégrité des dispositifs de commande (au sens de la norme NF S 61938) se situant au niveau d'accès « 0 ».



L.3 Un essai mensuel :

- Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage électromagnétique de porte.



95 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
13550 PALUDE DE NOVES
SIÈGE SOCIAL :
14 BOULEVARD FÉRIBOULE
84000 AVIGNON

SARL AU CAPITAL DE 70 000 € -
RCS AVIGNON 20088 1218
SIRET 508 059 623 00019 - NAF 4321A
TVA INTRA FR 33508059623
BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
FR76 1460 7002 0100 0121 4800 415 - CCBPFRPPMAR

 04 90 26 99 55
 04 90 26 99 56

 CONTACT@ARCOMPROVENCE.COM

 WWW.ARCOM-PROVENCE.FR

CONDITIONS GENERALES TYPE DE PRESTATIONS

A - PRESTATIONS D'ARCOM PROVENCE

Le service de maintenance est assuré par un technicien d'ARCOM PROVENCE sur demande adressé par le client. Les options choisies et les conditions particulières indiquées ci-dessus prévalent sur nos conditions générales de maintenance. Elles ne s'appliquent que sur les équipements désignés en page 1.

A 1 - Dépannage sur appel

Pendant son horaire normal de travail, ARCOM PROVENCE répond aux appels de dépannage si le matériel est installé à l'adresse figurant au présent contrat.

A 2 - Visite périodique

Si des visites de contrôle ou de test sont nécessaires pour assurer une garantie de fonctionnement, ARCOM PROVENCE aura l'initiative d'effectuer ce genre d'intervention, soit au cours de visite de dépannage, soit à des périodes planifiées par ARCOM PROVENCE.

A 3 - Qualité de la prestation

Le technicien ARCOM PROVENCE assure :

- Après acceptation d'un devis détaillant les prestations, l'entretien des matériels, le remplacement des pièces détachées défectueuses, l'échange standard de certains sous-ensembles ;
- Les améliorations techniques qui pourraient être demandées par le service qualité d'ARCOM PROVENCE.

En fonction du type de défaillance rencontrée, ARCOM PROVENCE s'engage à assurer selon les besoins du client, des interventions téléphoniques sous 4 heures après l'appel, 24H sur 24 et tous les jours de l'année. Sauf accord particulier, les interventions en dehors des heures normales de travail d'ARCOM PROVENCE, les samedis, dimanches et jours de congés d'ARCOM PROVENCE ne sont pas acceptées par ARCOM PROVENCE. L'entreprise s'engage à intervenir dans les délais indiqués dans les conditions particulières.

A 4 - Quantitatif

- Les types de matériels et quantitatif du présent contrat sont ceux enregistrés lors de la valorisation du présent contrat. ARCOM PROVENCE pourra procéder à l'inventaire des matériels et effectuer les régularisations nécessaires ;
- Les adjonctions de matériels en cours d'année seront automatiquement ajoutées au contrat de base et feront l'objet d'une plus value de la redevance de maintenance au tarif en vigueur à ce moment ;
- A la demande du client, les représentants d'ARCOM PROVENCE pourront procéder à l'inventaire des installations ; les frais de main d'œuvre et déplacement seront facturés au client au tarif en vigueur le jour de l'intervention.

A 5 - Etat des matériels

Le client s'engage à ne confier à ARCOM PROVENCE au titre du présent contrat que des installations conformes aux règles de l'art, répondant au but de leur mise en place.

Certaines interventions pourront être proposées par ARCOM PROVENCE au client (remise en état du matériel, modification d'implantation des matériels, protection, réfection des installations filaires, etc.). Ces interventions étant aux frais du client, seront facultatives si elles ne mettent pas en cause les règles usuelles de sécurité. La non-acceptation pourra entraîner la résiliation partielle ou totale de l'accord au terme de la période annuelle en cours. Les remises en état qui seraient rendues nécessaires à la suite d'interventions effectuées par des personnes autres que les représentants d'ARCOM PROVENCE seront facturées au client au tarif en vigueur.

Toutes interventions sur le matériel, autres que celles agréées par la Société ARCOM PROVENCE, entraînent la résiliation immédiate du contrat et une pénalité équivalente à 1 an de redevance.

A 6 - Accès au matériel

Le client s'engage à autoriser et favoriser l'accès du personnel ARCOM PROVENCE sur les lieux d'intervention. Dans le cas où les matériels ne sont pas accessibles ou que les normes de sécurité l'exigent, il est de la responsabilité du client de faire procéder à ses frais, à la mise en place d'outillage inhabituel répondant à des normes usuelles de sécurité (échelle, échafaudage, barrière de sécurité, nacelles, etc.).

A 7 - Contrôle des interventions

Les techniciens d'ARCOM PROVENCE doivent présenter au client ou à son représentant un rapport de visite, ce document étant le justificatif de l'intervention ; il appartient au client de le parapher et d'en conserver un exemplaire pour son usage.

A 8 - Exclusions

Le présent contrat ne garantit pas :

- Les réparations des dégâts résultant d'accidents, de causes autres qu'une utilisation normale ;
- Les réparations dues à des modifications autres que celles agréées et effectuées par ARCOM PROVENCE ;
- Les défaillances dues aux variations ou interruptions du courant électrique ;
- Les défaillances dues aux lignes et installations électriques extérieures aux appareils ;
- Les interventions de manipulation non prévues dans les conditions d'exploitation des matériels ;
- Le déplacement des matériels ;
- Le remplacement des piles et batteries d'accumulateur ;
- Les frais de reconstruction des matériels dont l'entretien n'est plus réalisable du fait d'usure ou de détériorations accidentelles.

A 9 - Responsabilités

La responsabilité d'ARCOM PROVENCE ne peut être engagée, pour les dommages causés par son matériel que dans le cadre du droit commun, c'est à dire à l'exclusion des dommages résultants :

- De la force majeure ;
- D'une faute contractuelle, délictueuse ou quasi-délictueuse du client,
- D'intervention d'un tiers ou du client sur le matériel,
- De l'usure normale du matériel.

La responsabilité d'ARCOM PROVENCE ne pourrait être recherchée par le client et ses assureurs que pour les conséquences dommageables directes d'une faute prouvée dans l'accomplissement de la prestation. Les exclusions prévues ci-dessus s'appliqueraient également dans cette hypothèse. D'un commun accord, la responsabilité d'ARCOM PROVENCE ne saurait être recherchée par le client et ses assureurs, pour des montants supérieurs à ceux de leurs contrats d'assurance.

ARCOM PROVENCE

B - CONDITIONS DE VENTE

Le service défini dans cet accord s'applique exclusivement aux raisons sociales et adresses qui figurent sur le présent contrat.

B 1 - Tarif

Le tarif maintenance est prévu pour une utilisation normale du matériel ; en fonction de l'utilisation et de l'environnement, ARCOM PROVENCE pourra proposer une nouvelle tarification ; un nouvel accord sera soumis au client à la fin de la période contractuelle. A partir de la dixième année de fonctionnement, le montant de la maintenance pourra être reconsidéré par l'entreprise en fonction de l'état de vétusté de l'installation. Le contrat peut être résilié ou modifié si ARCOM PROVENCE est informé de l'arrêt de fabrication des matériels ou de l'impossibilité de réapprovisionner les pièces. Les prix de nos prestations sont révisibles :

1. En fonction des différents indices économiques qui entrent dans le calcul du coût de notre service après-vente,
2. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur (indices officiels source BOSP INSEE).

Formule de révision utilisable :

$$P = P_0 \left[0,80 \frac{S}{S_0} + 0,20 \left(0,72 \frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0,20 \frac{TCH}{TCH_0} + 0,08 \frac{ICC}{ICC_0} \right) \right]$$

Nos prestations sont facturées au tarif en vigueur le jour de la facturation.

B 2 - Période contractuelle

Le contrat sera établi pour une période de 1 an renouvelable par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 années, par reconduction tacite de la part de l'établissement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la date d'expiration du contrat.

B 3 - Paiement

- Nos prestations sont payables au comptant sans escompte, à réception de facture.
- Le non-paiement de nos factures aux échéances entraîne automatiquement la suspension des garanties que procure le contrat d'entretien. Les interventions de dépannage (pièces, main d'œuvre, déplacement) ne pourront être effectuées que si notre service comptabilité a enregistré le paiement de la prestation le jour de l'intervention. ARCOM PROVENCE pourra procéder à l'annulation du présent contrat pour raison de non-paiement dans les délais. Les interventions effectuées par ARCOM PROVENCE entre le début de la période contractuelle et la décision d'interruption seront facturées au client.

B 4 - Cession

- Le bénéfice du service défini dans ce contrat ne pourra être cédé sans le consentement préalable et écrit d'ARCOM PROVENCE.
- Le changement de raison sociale ou de statut juridique du client en cours de période contractuelle ne pourra en aucun cas modifier ou annuler les termes du présent accord. Il appartient au client d'aviser ARCOM PROVENCE par lettre recommandée au moins un mois avant l'échéance du contrat, des différentes modifications apportées dans la dénomination de la raison sociale. ARCOM PROVENCE pourra alors proposer un nouvel accord au client.
- Si ARCOM PROVENCE venait à fusionner avec un particulier ou une société ou à céder tout ou partie de son actif, ou à modifier sa raison sociale, le présent contrat conservera tous ses effets.

B 5 - Réclamation

- Toute réclamation relative à l'exécution de nos prestations doit nous parvenir dans les 30 jours qui suivent l'action donnant lieu à réclamation (intervention, facturation).
- Le retard dans l'exécution des visites périodiques, lorsqu'elles sont prévues dans nos accords, ne permet en aucun cas de prétendre au remboursement ou à l'indemnisation du ou d'une partie du montant du contrat. En contrepartie ARCOM PROVENCE s'engage à effectuer en dehors de la période concernée la ou les visites non effectuées à condition toutefois que cette réclamation parvienne au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la période contestable.

C - GENERALITES

Les présentes dispositions expriment seulement l'accord intervenu pour la réparation et l'entretien des matériels. Elles prévaudront sur toutes les clauses et conditions différentes figurant sur les commandes du client et se rapportant à la réparation et l'entretien des matériels.

ARCOM PROVENCE n'est pas responsable des défaillances résultant de causes sur lesquelles elle n'a pas de contrôle telles que grèves, incendie, inondation, etc. ...

La seule obligation d'ARCOM PROVENCE dans cet accord est d'inspecter, de tester l'équipement décrit au contrat. Aucune dérogation ou responsabilité de quelque nature qu'elle soit ne pourra être imposée par le client à ARCOM PROVENCE.

Le client déclare qu'il est propriétaire du matériel faisant l'objet de ce contrat ou s'il ne l'est pas, qu'il a pouvoir pour passer cet accord.

Le présent contrat est régi par le Droit Français. Toute contestation sera soumise au Tribunal de Commerce.

ARCOM PROVENCE

« lu et approuvé »

Le client

« lu et approuvé »